

Agence Associative Konigi

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence Associative Konigi**

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet : la réalisation et la diffusion au public de contenus multimédias, graphiques et littéraires à vocation culturelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Laives (71), au 6, rue de Beaumont.

Il pourra être transféré par décision du bureau, confirmée par le vote favorable de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de *membres bénévoles* parmi lesquels les *membres auteurs*, et de *membres mécènes*.

Les *membres bénévoles* sont les personnes impliquées dans la gestion des activités de l'association et l'organisation des événements qu'elle propose.

Les *membres auteurs* sont les auteurs du contenu culturel diffusé par l'association. Ils sont membres bénévoles et n'ont aucun droit supplémentaire. Leur statut de membre auteur est seulement honorifique. Tous les *membres bénévoles* participent à l'Assemblée Générale et y ont le droit de vote. Ils sont éligibles au bureau.

Les *membres mécènes* s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Leur qualité de *membre mécènes* leur permet de bénéficier d'avantages financiers lors de l'achat des contenus vendus par l'association et des droits d'entrée aux événements organisés par l'association. Ils sont également informés de façon privilégiée des manifestations organisées par l'association. Ces avantages seront déterminés annuellement par l'Assemblée Générale et figureront dans le règlement intérieur.

Les *membres mécènes* n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au bureau.

Article 6 : Admission, adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

L'adhésion d'un mineur à l'association nécessite une autorisation écrite parentale ou de son représentant légal, un mineur satisfaisant les conditions d'adhésion devient alors membre à part entière.

Toute personne s'acquittant de la cotisation annuelle prévue par l'Assemblée Générale et adhérant au statuts peut devenir membre mécène.

Toute personne ayant des compétences utiles à l'association et souhaitant apporter sa contribution peut mettre ses compétences au service de l'association et devenir membre bénévole.

Pour être membre auteur, il sera nécessaire d'apporter à l'association un travail ou des compétences artistiques en corrélation avec la démarche morale et artistique de l'association. L'association en Assemblée Générale accepte ou refuse les projets artistiques qui lui sont soumis pour obtenir son soutien, il peut s'agir de projets isolés (exemple : une exposition de dessins, un film...) ou du travail global d'une personne souhaitant prolonger sa ligne de travail au sein de l'association. L'acquisition du statut de membre auteur se fait dès lors que l'association a accepté de diffuser tout ou partie du travail de la personne candidate.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission écrite ou lors d'une réunion,

- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale suite à des actes ayant porté préjudice à l'association de façon grave ou délibérée, ou, dans le cas d'un membre auteur, parce que les compétences et le contenu artistique proposés par le membre ne sont pas compatibles avec la ligne directrice des travaux réalisés et diffusés par l'association.
- Dans le cas des *membres mécènes*, le non-renouvellement de la cotisation annuelle.

Un membre mécène annonçant sa démission peut réclamer le remboursement de sa cotisation de l'année courante, cette demande sera étudiée par l'Assemblée Générale à la lumière des arguments avancés par le membre pour appuyer sa demande.

Article 7bis : Perte de la qualité de dirigeant

La qualité de dirigeant se perd par :

- le décès,
- la démission écrite effective 7 jours après la réception du courrier adressé au dirigeants
- la révocation par vote de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne statue pas du contraire, le dirigeant révoqué reste membre bénévole. La révocation est invalidée si elle n'est pas immédiatement suivie de l'élection d'un nouveau dirigeant à la place vacante.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres bénévoles, et est présidée par le bureau. Des personnes extérieures ou des membres mécènes peuvent être invités et/ou consultés, sans voix délibérative, selon l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et déterminer l'orientation de l'association pour l'année à venir. Le bureau et les membres bénévoles gèrent les affaires courantes entre les Assemblées Générales. En plus du bilan annuel, L'Assemblée Générale peut être convoquée ponctuellement pour statuer sur des décisions importantes : modification des statuts, revendication des membres, dissolution de l'association, modification du budget...

L'Assemblée Générale accepte ou refuse les travaux artistiques candidats au soutien de l'association et accorde par ce fait le statut de membre auteur aux créateurs des projets acceptés.

La participation des membres ne pouvant être présents physiquement par vidéoconférence est possible. L'Assemblée Générale est convoquée par e-mail ou par voie postale deux semaines auparavant, l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le vote se fait à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les votes blancs sont comptabilisés. Un membre ne pouvant être présent peut donner procuration écrite à un autre membre pour le vote. Si jamais l'Assemblée Générale se trouve confrontée à un cas d'égalité lors d'un vote, et qu'une majorité ne se dégage pas lors des débats, la voix du président sera prépondérante à titre exceptionnel.

L'Assemblée Générale pourra consulter les membres mécènes à jour de leur cotisation pour prendre une décision délicate, mais conserve le pouvoir de décision.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 : Le bureau : les dirigeants de l'association

Les membres mécènes élisent parmi eux lors d'une Assemblée Générale, en veillant à l'absence de discrimination dans l'accès au postes, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) trésorier(e).

Le bureau gère les affaires courantes en partenariat avec les membres bénévoles impliqués dans les réalisations et diffusions en cours de l'association.

Le/la président(e) représente légalement l'association, et gère la communication de l'association et sa relation au public. Il/elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle coordonne l'activité de l'association et constitue l'interlocuteur privilégié(e) des partenaires de l'association.

Le/la trésorier(e) est habilité(e) à encaisser les recettes et régler les dépenses de l'association, et à tenir les comptes de l'association. Il/elle tient la comptabilité et les livres de comptes de l'association et étudie la faisabilité financière des projets de l'association. Il/elle encaisse les recettes et règle les dépenses de

l'association. Il/elle propose le budget, prépare les bilans annuels. Il/elle doit en rendre compte devant l'ensemble des adhérents et lors de l'Assemblée Générale.

Il/elle exerce un contrôle sur l'utilisation des finances de l'association, vérifie leur conformité aux décisions de l'assemblée générale, peut saisir l'assemblée générale si un problème se pose.

Article 9bis : Conseil d'administration

A partir de 12 *membres bénévoles*, l'association devra comporter un conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration sera constitué de 3 à 10 membres bénévoles extérieurs au bureau élus en Assemblée Générale pour 2 ans.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil sera présidé par le bureau et assurera la gestion des affaires courantes et l'application des décisions prises en Assemblée Générale, ainsi que l'organisation de la vie de l'association dans le cadre prévu par les statuts. Le Conseil d'administration prolonge le travail du bureau. Si la situation l'exige, le Conseil peut demander au/à la trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le/la président(e) de l'association ou par au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent(e)s. Les votes blancs sont comptabilisés. En cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Le vote par procuration signifiée par un document écrit est autorisé.

Article 10 : Finances de l'association

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- Des cotisations des membres mécènes,
- De subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise, et de la vente de produits dérivés de certains contenus culturels produits et/ou diffusés par l'association,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De dons manuels, matériels ou financiers,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Tous les membres de l'association sont bénévoles. Les fonctions de membre auteur et des membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sous contrôle du bureau, dans le cadre où ces frais s'inscrivent dans des actions de l'association ou dans sa gestion, après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont alors intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'administration de l'association qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 11bis : Les commissions

Au-delà de 12 *membres bénévoles*, l'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

Article 12 : Droit d'auteur

Les membres auteurs conservent l'intégralité de leurs droits d'auteurs sur les œuvres réalisées et/ou diffusées dans le cadre de l'association. Il n'y a aucune cession de droits des auteurs sur leurs travaux à l'association sans autorisation écrite explicite de l'auteur concerné. La diffusion par un auteur de son travail dans le contexte de l'association (y compris sur le site internet éventuel de l'association), ne cède en aucun cas des droits d'exploitation et de diffusion généraux de ce travail à l'association privée de l'auteur en question. L'association ne pourra être impliquée dans tout litige concernant un problème de droits d'auteurs

d'un de ses membres. Les membres auteurs régleront tout problème juridique lié à leur travail artistique de façon individuelle et indépendante de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le 30/12/2015

Laives